

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D'ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 3 décembre 2019.

Etaient présents : Mesdames BAUCHEZ, BEAUGNON, BILLON, BOURGASSER, BRUNETTI, BURKI (suppléante) (absente au point 2019-CC-124), GEIS, GIOVANNELLI, LAURENT, RIBEIRO, TOURNEUR et Messieurs ANDRE, BACCHETTI, BARBIER, BERG, BROGI, CHOQUET, COLIN, DEFER, DIETSCH, FORTUNAT, GOEURIOT (suppléant), HENRYON, JODEL, KOWALEWSKI, LACOLOMBE, LAFOND, LAPOINTE, LEFEVRE, LOMBARD, MAFFEI, MANGIN, MASSON, MINELLA, PETITJEAN, PEYROT, RICHARDSON, SCHWARTZ, VALENCE, VIDILI R, WEY, WEYLAND, ZANARDO.

Etaient représentés : Madame Orlane ANTOINE donne pouvoir à Madame Françoise BRUNETTI, Monsieur Jean-François BENAUD donne pouvoir à Monsieur François DIETSCH, Madame Véronique COLA donne pouvoir à Monsieur André FORTUNAT, Monsieur Didier DANTE donne pouvoir à Monsieur Jacky ZANARDO, Monsieur Denis DELATTE donne pouvoir à Monsieur Didier LAPOINTE, Madame Céline HENQUINET donne pouvoir à Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Christian LAMORLETTE donne pouvoir à Monsieur Lylian PETITJEAN, Madame Josiane LUTIQUE donne pouvoir à Monsieur Fabrice BROGI, Monsieur Daniel POLEGGI donne pouvoir à Monsieur Jacques SCHWARTZ, Monsieur Jean TONIOLO donne pouvoir à Monsieur Benoît BACCHETTI, Monsieur Stéphane ZANIER donne pouvoir à Monsieur Denis WEY.

Etaient absents : Mesdames BAGGIO, BERG, BRAUN, LUX, MARTINOIS, MURA, OUABED, PONT, ZATTARIN et Messieurs BERTRAND, COLLINET, CORZANI, DUREN, GERARD, GOTTINI, MARTIN, MIANO, NEZ, SILVESTRIN, VIDILI Y.

Secrétaire de séance : Monsieur Denis WEY

2019.CC.112 - BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE LIMEDIA : ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

La démarche d'obtention du label bibliothèque numérique de référence a été engagée dès 2010-2011 par la ville de Nancy. Puis le projet a été successivement porté par le Grand Nancy et le Sillon Lorrain, afin de faciliter la coopération à l'échelle de tout le territoire.

La bibliothèque numérique Limédia.fr, qui a pour particularité d'associer de nombreux partenaires et d'être portée par plusieurs agglomérations, a été labellisée en 2013 et bénéficie d'un fort soutien de l'État, de la Région Grand Est et de l'Europe.

Le Pôle métropolitain du Sillon en assure la maîtrise d'ouvrage pour les éléments communs du projet (études, achats et développements pour la plate-forme de gestion et de publication du portail) alors que la mise en œuvre est confiée aux collectivités membres qui disposent de services de lecture publique : les villes de Nancy, Metz, Thionville et l'Agglomération d'Épinal.

La bibliothèque numérique Limédia.fr est un instrument mutualisant des infrastructures et des ressources documentaires acquises en commun et fédérant des collections conservées par les différents partenaires.

La mise en œuvre du programme comporte deux volets complémentaires pour la réalisation de projets complexes, un volet local physique porté par chaque collectivité compétente en matière de lecture publique et un volet web numérique mené par les membres du Groupement ayant pour objectif la création.

Limédia.fr est un projet culturel innovant qui regroupe :

- « Limédia mosaïque », médiathèque numérique du Sillon Lorrain donnant accès à plus de 100.000 médias ;
- « Limédia galleries », mémoires culturelles du Sillon Lorrain ;
- « Limédia kiosque », presse ancienne du Sillon Lorrain ;

Cette dynamique de développement culturel à échelle métropolitaine est poursuivie et amplifiée au sein d'un nouveau projet de la Bibliothèque numérique de référence, pour les années 2017-2020.

Ce nouveau projet culturel comprend quatre lignes directrices, en lien avec les problématiques actuelles de nos sociétés numériques et avec les dynamiques métropolitaines.

Un premier axe entend favoriser l'inclusion sociale. Un deuxième volet concerne l'accompagnement des citoyens dans la création. La valorisation du patrimoine écrit sera poursuivie, dans une logique d'inclusion des territoires associés. Il s'agira notamment de faciliter aux territoires et établissements partenaires de la région (bibliothèques, musées, archives...), l'accès aux outils web développés par le Sillon Lorrain, afin de permettre un meilleur rayonnement des bibliothèques numériques. L'innovation reste au cœur du projet commun, qui, en lien avec l'écosystème LorNtech, proposera de développer des expériences autour de la réalité virtuelle, de la musique.

Parallèlement le Sillon lorrain a engagé une stratégie d'alliances en réseaux avec d'autres territoires visant à un enrichissement mutuel en outils ou ressources nécessaires au développement local à l'échelon régional notamment dans le cadre du projet LORnTECH et à l'échelon intercommunal dans le cadre de conventions de partenariats avec des territoires associés.

L'objectif de ces partenariats est d'assurer une cohérence et une cohésion territoriale entre les territoires métropolitains, urbains et ruraux en fluidifiant les mobilités entre lieux de vie et lieu de création de richesses, tout en consolidant les fonctions métropolitaines indispensables à un développement collectif.

Ils permettent de concrétiser un apport mutuel entre les territoires associés et les membres du Sillon Lorrain favorisant un rayonnement plus large tout en promouvant une identité collective forte plus particulièrement à travers le projet Limédia.

C'est pourquoi la création d'un groupement d'intérêt public, réunissant les collectivités fondatrices du Sillon Lorrain et les territoires associés, paraît l'outil le plus adapté à ces objectifs.

Aux côtés du Pôle métropolitain, avec un périmètre institutionnel inchangé mais inclusif des territoires associés et d'éventuels partenaires privés, le GIP sera un outil afin de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers la valorisation du projet Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites adossés Limédia.fr.

Le Groupement est constitué pour faciliter des missions d'intérêt général visant le portage de projets publics et une politique de ressources, de valorisation, de développement et promotion culturelle, qui opérationnellement se traduit par :

- L'hébergement maintenance des serveurs et sites Limédia ;
- L'accompagnement, conseil et aide à la mise en œuvre pour rejoindre et enrichir l'entrepôt numérique et les sites adossés ;
- L'acquisition des ressources numériques mutualisées de Limédia Mosaique, et redistribution aux populations des membres du groupement ;
- L'accompagnement, conseil sur les mutualisation et coopérations culturelles ;
- Le conseil et l'accompagnement à la formation des personnels des bibliothèques ;
- La communication et la promotion mutualisées des sites Limédia.

En conséquence, il convient d'accepter la convention constitutive créant le Groupement d'Intérêt Public.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- **VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public,
- **VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public,

- **VU** la délibération du Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain du 8 juillet 2019 relatifs à l'adoption du projet de convention constitutive pour un groupement d'intérêt public.

CONSIDERANT l'intérêt pour Orne Lorraine Confluences de faciliter des missions d'intérêt général visant le portage opérationnel de projets publics et une politique de ressources, de valorisation, de développement et promotion culturelle,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

-- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement d'intérêt public ci-jointe et d'y adhérer à compter du 1er janvier 2020 ;

-- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération, en particulier la convention constitutive du GIP.

2019.CC.113 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019 DEFINITIVES

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Février 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,
- **Vu** le rapport de la CLECT en date du 13 Juin 2019,
- **Vu** la transmission de ce rapport aux communes membres le 17 Juin 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 52 « pour » et 2 « contre » (Mme BILLON et Monsieur ANDRE) :

-- **Arrête** les attributions de compensations définitives 2019 comme suit :

Communes	AC provisoires 2019	CLECT du 13/06/2019	Bureau du 10/09/2019	AC définitives 2019
<i>Abbéville-lès-Conflans</i>	3 074,35			3 074,35
<i>Affléville</i>	-2 912,67			-2 912,67
<i>Allamont-Dompierre</i>	-2 092,08			-2 092,08
<i>Anoux</i>	80 936,77			80 936,77
<i>Auboué</i>	28 929,00		-1 000,00	27 929,00
<i>Avril</i>	128 251,43			128 251,43
<i>Batilly</i>	2 824 688,00			2 824 688,00
<i>Béchamps</i>	-1 972,03			-1 972,03
<i>Bettainvilliers</i>	43 571,29			43 571,29
<i>Boncourt</i>	6 312,20			6 312,20
<i>Brainville-Porcher</i>	-2 638,77			-2 638,77
<i>Bruville</i>	-3 013,30			-3 013,30
<i>Conflans-en-Jarnisy</i>	453 204,39	-48 001,80		405 202,59
<i>Doncourt-lès-Conflans</i>	-841,55		-3 000,00	-3 841,55
<i>Fléville-Lixières</i>	-992,59			-992,59
<i>Friauville</i>	3 882,61			3 882,61
<i>Giraumont</i>	-1 522,46			-1 522,46
<i>Gondrecourt-Aix</i>	-2 805,82			-2 805,82
<i>Hatrizé</i>	74 251,00			74 251,00
<i>Homécourt</i>	90 907,29			90 907,29
<i>Jarny</i>	1 363 272,29			1 363 272,29
<i>Jeandelize</i>	10 196,52			10 196,52
<i>Joeuf</i>	852 482,32			852 482,32
<i>Jouaville</i>	0,00			0,00
<i>Labry</i>	45 099,05			45 099,05
<i>Lantéfontaine</i>	128 159,30			128 159,30
<i>Les Baroches</i>	40 091,50			40 091,50
<i>Lubey</i>	30 699,95			30 699,95
<i>Moineville</i>	19 038,00			19 038,00
<i>Mouaville</i>	-1 430,35			-1 430,35
<i>Moutiers</i>	134 616,00			134 616,00
<i>Norroy-le-Sec</i>	-5 111,79			-5 111,79
<i>Olley</i>	4 725,34			4 725,34
<i>Ozerailles</i>	-2 079,57			-2 079,57
<i>Puxe</i>	843,54			843,54
<i>Saint-Ail</i>	472 850,00			472 850,00
<i>Saint-Marcel</i>	1 109,18			1 109,18
<i>Thumeréville</i>	614,41			614,41
<i>Val de Briey</i>	2 099 831,58	-27 605,20		2 072 226,38
<i>Valleroy</i>	0,00	-20 244,00	20 244,00	0,00
<i>Ville-sur-Yron</i>	16 155,43			16 155,43
Total	8 930 379,76	-95 851,00	16 244,00	8 850 772,76

2019.CC.114 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSEE AU CIAS

- Vu l'annexe B.1.7 du budget primitif 2019 dans laquelle la subvention de fonctionnement au profit du CIAS est fixée à 406 423,00 € ;

Considérant que cette subvention peut être portée à 326 423,00 € suite à la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2019 accordant des crédits supplémentaires de 80 000 € au Service de Soins Infirmiers ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** de verser au CIAS une subvention de fonctionnement de 326 423,00 €.

2019.CC.115 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL OLC

- **Vu** la notification de régularisation opérée sur la TASCOM suite à une erreur de déclaration d'une société redevable ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019 fixant une répartition libre du FPIC 2019 ;
- **Vu** la proposition de modification de la subvention versée au profit du CIAS ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant des attributions de compensation 2019 et celui de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 67 afin d'annuler partiellement un rattachement de recettes ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à la constatation des travaux réalisés en régie ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Vote** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					0,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Opération	Fonction	Cpte analytique	145 107,00 €
615221	Bâtiments publics	-	020	TECH	145 107,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	Opération	Fonction	Cpte analytique	-69 607,00 €
7391178	Autres dégrèvements sur contributions directes	-	020	ADM	7 000,00 €
739211	Attributions de compensation	-	01	ADM	-76 607,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	Opération	Fonction	Cpte analytique	-80 000,00 €
657362	CIAS	-	020	ADM	-80 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	4 500,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	-	020	ADM	4 500,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					0,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	12 000,00 €
722	Immobilisations corporelles	-	01	ADM	12 000,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	Opération	Fonction	Cpte analytique	73,00 €
73211	Attributions de compensation	-	01	ADM	3 000,00 €
73223	Fonds de péréquation des ressources	-	020	ADM	-2 927,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	-8 228,00 €
748313	Dotation de compensation de la réforme de la TP	-	020	ADM	-8 228,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	Opération	Fonction	Cpte analytique	-3 845,00 €
7588	Autres produits divers de gestion courante	-	020	ADM	-3 845,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	12 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	OPFI	01	ADM	12 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-12 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	OPNI	020	URBA	-12 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	13 800,00 €
2184	Mobilier	1007	522	GIRAUMONT PERISCOLAIRE	8 600,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1007	522	GIRAUMONT PERISCOLAIRE	5 200,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	Opération	Fonction	Cpte analytique	-13 800,00 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	1007	522	GIRAUMONT PERISCOLAIRE	-13 800,00 €

Le niveau de vote de cette opération est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement,
- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

2019.CC.116 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE EGP

Considérant qu'il convient de porter des crédits supplémentaires au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés au budget annexe EGP suite à l'affectation d'un agent en remplacement à l'Espace Gérard Philippe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Vote** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DM 1
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					0,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Opération	Fonction	Cpte analytique	-3 125,00 €
615221	Bâtiments publics	-	314	EGP	-3 125,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	Opération	Fonction	Cpte analytique	3 125,00 €
64131	Rémunération principale	-	314	EGP	3 125,00 €

Le niveau de vote de cette opération est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement.

2019.CC.117 - CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DU JARNISY

- **Vu** le projet culturel 2019 mené par la Compagnie du Jarnisy,
- **Vu** le vote du budget primitif 2019,
- **Vu** la décision du Conseil Communautaire d'attribuer une subvention de 30 000 € à la Compagnie du Jarnisy,

Considérant que cette subvention est supérieure à 23 000 €,

Il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce partenariat dans une convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président ou un représentant à signer cette convention,

-- **Valide** le versement d'une subvention de 30 000 € au profit de La Compagnie du Jarnisy.

Les crédits correspondants ont été ouverts au budget 2019.

2019.CC.118 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MARS 2019 – CESSION DE TERRAIN AU SIRTOM PAR SOLOREM – MODIFICATION DE L'IMPLANTATION DU PROJET

Afin de permettre la réalisation d'un quai de transit sur la ZAE de Jarny/Giraumont, le Conseil Communautaire a validé, le 19 mars 2019, l'achat des emprises par SOLOREM (concessionnaire de la ZAC) en vue de leur aménagement et de la cession au SIRTOM.

L'emprise estimée portait sur un terrain de 15 000 m² pour un prix de cession au SIRTOM à hauteur de 6 € HT le m².

Néanmoins, les études réalisées par le SIRTOM font apparaître que la topographie ne permet pas, sauf travaux très importants, de raccorder le terrain au bassin de rétention situé au nord de la zone.

Aussi, le SIRTOM demande un décalage de l'emprise foncière cédée vers le bâtiment LEAR CORPORATION (décalage de 20 environ).

Ce décalage, justifié par les contraintes techniques, aura pour effet de créer un délaissé non constructible d'une largeur de 20 m (entre le projet SIRTOM et la route entre Moulinelle et Giraumont (5700 m² environ).

Par conséquent, il a été proposé de céder ce délaissé à l'euro symbolique au SIRTOM pour intégration dans l'emprise clôturée et entretien par le syndicat en question.

De fait l'emprise cédée représenterait une surface totale de 20 701 m² répartie comme suit :

- Parcelle de 15 000 m² à 6€ HT/m² soit 90 000 € HT
- Parcelle de 5701 m² à 1€.

Monsieur Hervé BARBIER et Monsieur Stéphane ZANIER ne souhaitent pas prendre part au vote. Le pouvoir de Monsieur Stéphane ZANIER ne sera donc pas comptabilisé.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votes exprimés :

-- **Décide** de modifier la délibération du 29 mars 2019 pour Autoriser SOLOREM à acquérir les terrains suivant la nouvelle emprise, Autoriser SOLOREM à céder les terrains au SIRTOM suivant le plans en annexe aux montants ci-après :

- Parcelle de 15 000 m² à 6€ HT/m² soit 90 000 € HT
- Parcelle de 5701 m² à 1€.

2019.CC.119 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SOLAN

- **Vu** les divers travaux engagés par l'association SOLAN sur la base de loisirs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le versement à l'association SOLAN d'une subvention d'investissement de 15 000 €.

Cette participation financière d'OLC a été prévue au budget 2019.

2019.CC.120 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES

- **Vu** la délibération n°2018-CC-068 du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018,
- **Vu** la délibération n° 2019-CC-087 en date du 26 septembre 2019 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux associations

Considérant que le règlement d'attribution des subventions aux entreprises doit être modifié comme pour le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Modifie** le règlement d'attribution des subventions aux entreprises pour préciser les modalités de communication sur le soutien financier d'OLC (aide publique dans la cadre des dossiers LEADER).

Le soutien de la commune de réalisation du projet devra également être mis en avant.

2019.CC.121 - NOMINATION DE 5 ELUS COMMUNAUTAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA SCIC CULTURELLE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Nomme** les 5 élus communautaires suivants au conseil d'administration de l'Association de Préfiguration de la SCIC :

- Fabrice BROGI
- André FORTUNAT
- Jean-Pierre MINELLA
- Véronique TOURNEUR
- Jean-Marie WEYLAND.

2019.CC.122 - DISSOLUTION DE LA REGIE ACTION CULTURELLE DU PAYS DE BRIEY

La création de l'association de préfiguration de la SCIC culturelle du Pays Haut qui portera la Scène Conventionnée d'Intérêt National d'OLC a été actée lors d'une assemblée constitutive le 14 juin.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 26 septembre 2019, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion d'OLC à cette association.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la dissolution de la régie autonome de l'Action Culturelle du Pays de Briey à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'ensemble des biens de la régie autonome deviendra propriété d'OLC.

2019.CC.123 - CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DES AGENTS A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA SCIC CULTURELLE

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants relatifs à la mise à disposition ;
- **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **VU** la 2019-CC-098 - Adhésion à l'association de préfiguration de la SCIC culturelle du Pays Haut en date du 26 septembre 2019 ;
- **VU** la délibération 2019-CC-099 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la Scène Conventionnée d'Intérêt National en date du 26 septembre 2019 ;
- **VU** l'accord des fonctionnaires ;
- **VU** l'avis du Comité technique en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'afin de mener à bien ses missions, la Communautés de Communes a souhaité mettre à disposition des agents au bénéfice de l'association de préfiguration de la SCIC Culturelle du Pays Haut, puis de la SCIC qui la remplacera, que ces mises à dispositions interviendront dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens passées entre l'OLC et l'association de préfiguration de la SCIC, et en fonction des modalités suivantes établies après accord des agents :

- Régisseur de scène (35/35^{ème}) ;
- Technicien du spectacle et de l'événementiel (35/35^{ème}) ;
- Chargée de propriété des locaux (35/35^{ème}) ;
- Assistante de gestion administrative (35/35^{ème}) ;
- Secrétaire / Agent d'accueil (35/35^{ème}) ;
- Secrétaire adjointe de l'administrateur du centre Pablo Picasso (35/35^{ème}) ;
- Assistant de gestion administrative (35/35^{ème}).

Considérant que la durée des mises à disposition est de 3 ans à compter du 1er janvier 2020 et se fait dans les conditions qui ont été présentées en Comité technique concernant les missions qui seront exercées dans l'entité d'accueil ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 53 voix « pour » et 1 abstention (M. BACCHETTI) :

-- **Autorise** Monsieur le Président à passer les conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences à l'association de préfiguration de la SCIC Culturelle du Pays Haut puis de la SCIC qui la remplacera dans les conditions précitées ;

-- **Précise** que la période de mise à disposition se fera du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

-- **Précise** que cette mise à disposition se fera dans les conditions prévues par la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

-- **Dit** que cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

2019.CC.124 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA SCIC CULTURELLE

- **Vu** la création de l'association de préfiguration de la SCIC culturelle du Pays Haut qui portera la Scène Conventionnée d'Intérêt National d'OLC actée lors d'une assemblée constitutive le 14 juin,
- **Vu** l'avis favorable du conseil communautaire du 26 septembre 2019 à l'adhésion d'OLC à l'association de préfiguration de la SCIC culturelle du Pays Haut,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 52 « pour » et 1 abstention (M. BACCHETTI) :

-- **Autorise** le Président ou un Vice-Président à signer la convention d'objectifs 2020 correspondante ainsi que ses avenants éventuels.

2019.CC.125 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION SOLAN

Olivier TORNOR a été recruté au poste de responsable du pôle petite enfance, enfance, jeunesse, sports et vie associative (prise de poste au 1^{er} janvier 2020). Pour rappel, cet agent d'OLC est mis à disposition de SOLAN à hauteur de 70 % de son temps de travail en qualité de directeur. Ses nouvelles fonctions ne lui permettront plus d'occuper ce poste.

Par ailleurs, Laure CHEILLETZ, également agent d'OLC mise à disposition de SOLAN (responsable administrative et communication) à 70 % exercera désormais ses missions de la manière suivante : 50 % au sein de la MILTOL (mise à disposition par OLC) et 50 % au service communication d'OLC.

Aussi, pour combler la fin des mises à disposition à SOLAN et de manière à permettre à l'association de renforcer ses RH, il est proposé d'augmenter de 64 000 € la subvention versée par OLC à SOLAN (coût des mises à dispositions des 2 agents).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le président ou un vice-président à signer la convention d'objectifs et de moyens modifiées pour tenir compte du nouveau montant de subvention annuelle de 136 712 €.

2019.CC.126 - CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DES AGENTS A LA MILTOL

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants relatifs à la mise à disposition ;
- **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **VU** la délibération 2019-CC-093 - Validation de la convention d'objectifs OLC-MILTOL en date du 26 septembre 2019 ;
- **VU** l'accord des fonctionnaires ;
- **VU** l'avis du Comité technique en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'afin de mener à bien ses missions, la Communautés de Communes a souhaité mettre à disposition des agents au bénéfice de la MILTOL, que ces mises à dispositions interviendront dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens passées entre l'OLC et la MILTOL, et en fonction des modalités suivantes établies après accord des agents :

- 1 Directeur (10h00) ;
- 1 Conseillère en séjour (28h00) ;
- 1 Chargée de communication (14h00).

Considérant que la durée des mises à disposition est de 3 ans à compter du 1er janvier 2020 et se fait dans les conditions qui ont été présentées en Comité technique concernant les missions qui seront exercées dans l'entité d'accueil ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 53 « pour » et 1 abstention (M. BACCHETTI) :

-- **Autorise** Monsieur le Président à passer les conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences à la MILTOL dans les conditions précitées ;

-- **Précise** que la période de mise à disposition se fera du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

-- **Précise** que cette mise à disposition se fera dans les conditions prévues par la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

-- **Dit** que cette mise à disposition se fait à titre gracieux

-- **Modifie** la délibération 2019-CC-093 ainsi que le 1) de l'article 3 de la convention d'objectifs OLC-MILTOL validée lors du conseil communautaire du 26 septembre 2019 en conséquence.

2019.CC.127 - LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'ARS POUR LE CLS

La communauté de communes Orne Lorraine Confluences et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est souhaitent s'engager dans l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS).

Ce contrat vise à mettre en place des actions pour améliorer la santé des habitants.

OLC vient tout juste de terminer le diagnostic santé en partenariat avec le bureau d'études Compas.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la lettre d'engagement avec l'ARS afin de sceller un premier partenariat.

2019.CC.128 - ASSURANCE STATUTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

L'autorité territoriale expose :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- L'opportunité pour la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
 - L'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
 - Que le Centre de gestion peut sélectionner un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** :

- de charger le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de sélectionner pour son compte des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité, Disponibilité d'Office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020.
Régime du contrat : capitalisation.

- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette opération.

2019.CC.129 - ASSURANCE STATUTAIRE – CHOIX DE L'OFFRE PRESENTEE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Président rappelle :

Que OLC a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à OLC les résultats la concernant.

- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- **Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP
Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020
Régime du contrat : Capitalisation
Préavis : Adhésion résiliable sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions :

- Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL

Formule retenue (cocher le choix et préciser la franchise)

Risques assurés	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Décès	0,15 %
<input checked="" type="checkbox"/> Accidents de Travail / Maladies Professionnelles - Sans franchise	1,03 %
<input checked="" type="checkbox"/> Longue Maladie / Maladie Longue Durée - Sans franchise	1,45 %
<input checked="" type="checkbox"/> Maladie Ordinaire - Avec franchise 30 jours	0,81 %
<input checked="" type="checkbox"/> Maternité - Sans franchise	0,45 %
Taux total correspondant	3,89 %

- Assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Formule retenue (cocher si contrat)

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
<input checked="" type="checkbox"/> Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- Primes et indemnités maintenues par l'employeur en cas d'arrêt maladie (*Pour le RIFSEEP, transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt*)
- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence

NBI

L'assemblée délibérante autorise le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

2019.CC.130 – TRANSFORMATION DE POSTE

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le tableau des emplois,
- **Vu** l'avis du Comité technique en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant les réorganisations de services proposées à l'Aquapôle et à la Médiathèque et présentées lors du Comité technique du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **DECIDE** la transformation de :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps plein en un poste d'adjoint technique à temps plein.
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps plein en un poste d'adjoint technique à temps plein.
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps plein en un poste d'adjoint administratif territorial à temps plein.

--**DIT** que ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

--**DIT** que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations et des charges sont inscrits au budget,

-- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2019.CC.131 – ATTRIBUTION DE PRIMES DANS LA CADRE DE L’OPAH

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

-- **Valide** le versement de primes de 500 € par dossier pour 5 dossiers.

→ **Soit un montant TTC de Travaux de 75 555,00 € pour 2 500 € de primes attribuées.
(5 dossiers).**

2019.CC.132 - VALIDATION DE PRIMES DANS LA CADRE DE LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

-- **Valide** le versement de primes de 1 500 € pour 6 dossiers.

→ **6 dossiers pour un coût TTC de travaux d’un montant de 73 083,84 € et pour un montant de prime de 9 000,00 €.**

2019.CC.133 - ACHAT CRASSIER HOMECOURT A L’EPFL – PRECISION SUR L’EMPRISE FONCIERE CONVENTIONNELLE

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Communautaire a validé le principe de l’acquisition des terrains situés sur le site dénommé Crassier d’Homécourt achetés pour le compte de l’ex CCPO par l’EPFL.

Le plan présenté par l’EPFL faisait apparaître un portage sur des emprises situées à Homécourt, Montois-La-Montagne et Sainte Marie-Aux-Chênes.

Néanmoins après analyse, il apparaît que la convention entre l’EPFL et l’ex CCPO porte uniquement sur la partie repérée en bleu sur le plan en annexe, c’est-à-dire sur le banc communal d’Homécourt, pour un montant de 280 000 € environ (à confirmer).

Les autres emprises ne font pas l’objet de convention et l’EPFL n’a pas encore proposé leur cession (300 000 € environ) aux communes concernées ni à la CCPOM.

Pour rappel, la société NEOEN projette la réalisation d’un parc photovoltaïque sur une partie de l’emprise à acquérir (banc communal d’Homécourt).

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Modifie** la délibération du 26 septembre 2019 pour préciser que seuls les terrains compris dans la convention EPFL/OLC (substituée à la CCPO) seront achetés par OLC soit environ 28 ha,

-- **Précise** que les prix sera précisé par l'EPFL suivant le dispositif conventionnel et sera réglé en 5 annuités,

-- **Autorise** le président ou un vice-président à signer l'acte notarié et toutes pièces s'y rapportant,

-- **Autorise** le président à engager toutes les démarches pour la réalisation du parc photovoltaïque projeté par la société NEOEN et à signer toutes conventions avec l'EPFL et la société et toutes promesses de bail en vue de la réalisation de ce projet.

2019.CC.134 - MOTION DE SOUTIEN AU RAPPORT DE KARL-HEINZ LAMBERTZ, VICE-PRESIDENT DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE INTITULE "UNE REPARTITION EQUITABLE DE L'IMPOT DANS LES ZONES TRANSFRONTALIERES"

Depuis des décennies et la disparition des activités sidérurgiques et minières, les territoires du Nord lorrain sont en souffrance.

La métropolisation du Grand-Duché du Luxembourg, donnant une dimension mondiale et financière particulièrement forte à son économie, a permis d'atténuer les conséquences humaines et financières du traumatisme subi par les territoires de la Lorraine et plus particulièrement sur le Pays Haut.

Cette métropolisation est basée sur un mode de développement débordant sur les pays voisins et par un recours grandissant – en particulier à compter des années 1990 – à une main d'œuvre qualifiée résidant en Allemagne, en Belgique et en France.

Ainsi en 2019, le nombre de travailleurs frontaliers va dépasser la barre des 200 000 personnes, dont 104 000 frontaliers français, qui seront 30 000 de plus en 2025 si la croissance exponentielle de ces dernières années se poursuit.

Ces mêmes études nous indiquent que, dans nos communes frontalières françaises, la proportion des frontaliers dans la population dépassent largement les 70% voire 90%, quand dans le même temps les frontaliers ont créé 57% des entreprises au Luxembourg.

Mais une fois rappelé les dynamiques positives pour l'emploi générées par le positionnement fiscal du Luxembourg, il faut constater les dommages collatéraux qu'elles engendrent sur nos territoires.

En effet, les communes françaises supportent la totalité des charges de résidence du quart de la main d'œuvre totale des entreprises du Grand-Duché, sans percevoir un seul euro de recette fiscale lié au travail frontalier.

Le Luxembourg est le seul pays en Europe à conserver 100% des recettes fiscales liées au travail frontalier et fait donc figure d'exception et de mauvais élève de l'Europe, si l'on considère que la construction européenne doit être basée sur un développement co-construit, et non pas être une zone de guerre financière et économique.

Une captation exclusive et égoïste des richesses du travail frontalier, des dispositions fiscales et financières particulières rendant impossible toute tentative de concurrence en matière fiscale avec le Luxembourg, ainsi qu'une conception de la métropolisation aveugle et sourde à son impact sur les territoires frontaliers voisins, ont conduit à empêcher, depuis plus de 40 ans, le développement économique des banlieues transfrontalières et à assécher les finances communales.

Ces territoires sont aujourd'hui devenus parmi les plus pauvres de la Grande Région privés des recettes fiscales habituellement perçues sur les entreprises disparues de longue date ou ayant migré vers le Luxembourg. Ainsi, 84% des communes proches des frontières disposent d'un potentiel financier inférieur à celui des communes de leur strate démographique de référence.

Aussi, après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Approuve** les recommandations faites au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et en particulier la recommandation h.V visant à « *homogénéiser les conditions dans lesquelles les dépenses sont prises en charge par le budget du pays bénéficiant de l'imposition de la main d'œuvre en faveur des territoires de résidence des travailleurs frontaliers (par exemple sous la forme d'un pourcentage de salaire brut* »,

-- **S'engage** à mobiliser les moyens issus de ces compensations

- A l'accompagnement des besoins des populations qui y travaillent,
- Au rétablissement de l'activité résidentielle et économique et au renforcement de notre attractivité
- A la réduction significative des différentiels fiscaux avec le Luxembourg tant pour les entreprises que pour les ménages.

2019.CC.135 - MOTION ISSUE DE LA 30^{EME} CONVENTION NATIONALE DES INTERCOMMUNALITES DE FRANCE

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par 51 « pour », 1 « contre » (Mme RIBEIRO) et 1 abstention (Mme GIOVANNELLI) :

-- **Valide** la motion de soutien suivante :

« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, **les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.**

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI). Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, **les intercommunalités de France** demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale. Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, **les intercommunalités de France** souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses

compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens. »

2019.CC.136 - DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICALE – SUIVANT DELIBERATION DU 25 JUIN 2019

Par délibération en date du 25 Juin 2019, le conseil communautaire avait décidé de limiter à 8 dimanches la dérogation au repos dominical et de n'accorder aucune dérogation pour les fêtes patriotiques et ce afin de protéger ces dates symboliques.

La mairie de Val de Briey a reçu des demandes d'autorisation d'ouverture de magasins de commerce de détail plus de 5 dimanches sur l'année 2020.

- La HALLE Mode & Accessoire : Demande d'ouvertures pour 12 dimanches,
- MAXI ZOO : Demande d'ouvertures pour 12 dimanches.

La mairie de Joeuf a reçu des demandes d'autorisation d'ouverture de magasins de commerce de détail plus de 5 dimanches sur l'année 2020 :

- Magasin MATCH : Demande d'ouvertures pour 12 dimanches.

Enfin la mairie de Jarny a également reçu des demandes d'autorisation d'ouverture de magasins de commerce de détail plus de 5 dimanches sur l'année 2020 :

- Magasin MATCH : Demande d'ouvertures pour 12 dimanches.

La mairie de Conflans-en-Jarnisy a reçu des demandes d'autorisation d'ouverture de magasins de commerce de détail plus de 5 dimanches sur l'année 2020 :

- NOZ : Demande d'ouvertures pour 12 dimanches.

Par ailleurs, l'association des commerçants Jarny a sollicité une dérogation pour certains dimanches de 2020.

- Commerce de détail : 12 dimanches.

Pour rappel, L'article L3132-26 du code du travail prévoit que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise **après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».*

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** le Code du Travail,
- **VU** la demande des supermarchés Match de Joeuf et Jarny, La Halle et Maxi Zoo du Val de Briey, l'Association des commerçants de Jarny et la magasin Noz de Conflans-en-Jarnisy,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 49 « pour » et 5 « contre » (Messieurs LAFOND, WEY, ZANIER et Mesdames RIBEIRO, TOURNEUR) :

-- **Décide** de limiter à 8 dimanches la dérogation au repos dominical,

-- **Décide** de n'accorder aucune dérogation pour les fêtes patriotiques et ce afin de protéger ces dates symboliques.

Fait à AUBOUE, le 13 Décembre 2019

Le Président,
Jacky ZANARDO

